

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°86-289 du 17 juillet 1986

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Vincent SOKENOU, précédemment en service à la Pharmacie Vétérinaire du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'Atlantique, à COTONOU.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les agents de l'Etat et les employés des collectivités locales,

Sur décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 26 Mars 1986,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Vincent SOKENOU, précédemment en service à la Pharmacie Vétérinaire du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'Atlantique à COTONOU, impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Centre.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Jean-Baptiste MONSI, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Camarades - Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat - Section Financière ;

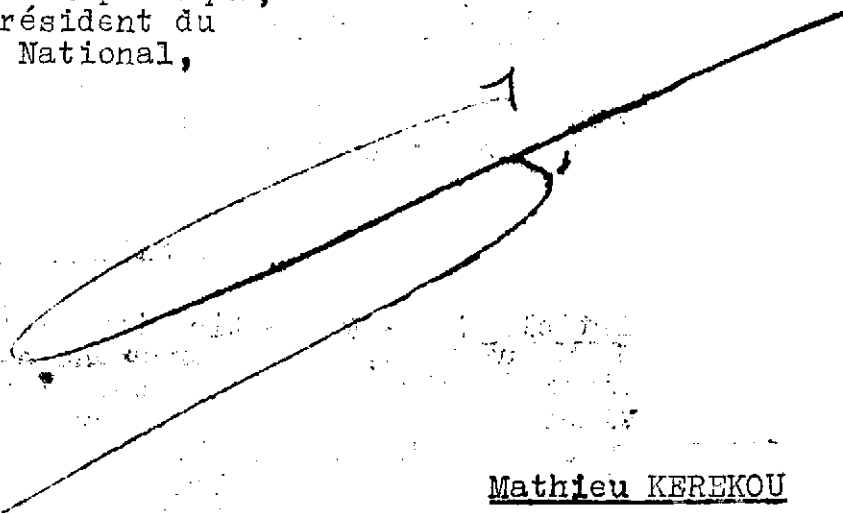
- Jean-Pierre AGONDANOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Joseph VITONOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Albertine AIDJINOU épouse ADEYEMI, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Commissaire de Police Francis A. BEHANZIN et
- Adjudant Dominique AHOGNI, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Simon DEGILA, du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 Juillet 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KERREKOU

Ampliatioms : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-